



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION**  
**SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES MOYENS**  
**Service du Traitement de l'Information**

U.D.S.O.M.

Aff. suivie par : B/C CLAUSSE

Réf. U.D.S.O.M. : ALICE n° 08-010311/SD512

Tél. : 01.53.60.54.27

Mél. : Prefpol.DOPC-SDAM-STI-UDSOM@ppol.mi

F:\SDAM\_STI\_UDSOM\_COMMUN\CLASSES\TITRE5\12\INSTRUCT\NOTES\DOPC\Tolerance\_stat\_2roues.doc

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2008

**NOTE N° 27 / 2008**

à

Mmes & MM. Les Chefs de Service

- A classer en S/D 512 -

**OBJET** : Tolérance du stationnement de véhicules deux roues sur certains trottoirs.

**P.J.** : Une.

Veillez trouver en pièce jointe la note du 13 mars 2008, émanant de Monsieur le Préfet de Police, relative à la tolérance accordée pour le stationnement de véhicules deux roues sur certains trottoirs de la Capitale.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité l'ensemble de ces informations par inscription au livre d'ordre n° 2, affichage et lecture aux appels.

Le Directeur  
de l'Ordre Public  
et de la Circulation

Pierre MURE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, Boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes, puis 0,112 € par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mel : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Paris, le 13 MARS 2008

**NOTE**

pour

- Monsieur le Directeur de la Police Urbaine de Proximité
- Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et Logistiques

**OBJET** : Tolérance à l'égard du stationnement des véhicules à deux roues sur certains trottoirs.

L'insuffisance du nombre de places de stationnement réservées au profit des véhicules à deux roues, motorisés ou non, dans la capitale, conduit beaucoup de leurs utilisateurs à stationner sur les trottoirs.

L'article R. 417-10 du code de la route considère ce stationnement comme gênant la circulation publique et le sanctionne d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Toutefois, afin de pallier les difficultés rencontrées par ces usagers, je demande à vos services de faire preuve de discernement dans l'action de verbalisation à leur encontre, et d'apprécier si le véhicule à deux roues occasionne ou non une gêne réelle pour le cheminement des piétons.

La tolérance dont les agents verbalisateurs pourront faire preuve à l'égard des stationnements de ces véhicules sur les trottoirs s'applique sans préjudice des autres cas de stationnement gênant définis à l'article R. 417-10 du code de la route, notamment :

- devant les entrées carrossables d'immeubles ;
- au droit des bouches d'incendie et de l'entrée des passages souterrains ;
- sur les pistes cyclables sur trottoir ;
- au droit des passages piétons.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions aux agents verbalisateurs de votre service.

Le Préfet de Police,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

  
Michel GAUDIN

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr